

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES sur HELPE

### COMMUNE de FERRIERE la GRANDE

## CONCLUSIONS du COMMISAIRES ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT

<p><b>LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE VALORISATION DE PNEUMATIQUES USAGES SUR LA COMMUNE DE FERRIERE-LA- GRANDE PAR LA SOCIETE RE.NO.VA.</b></p> <p>Siège de l'enquête: Mairie de Ferrière la Grande 1 Place Gambetta 59 680 FERRIERE LA GRANDE</p>	<p>Enquête publique du: 17 Juin 2019 au 16 Juillet 2019 inclus</p>
<p>Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille: n° E19000058/59 du 14 Mai 2019</p> <p>Arrêté de Mr le Préfet du Nord: Ref : DCPI-BICPE- VD du 23/05/2019</p>	<p>Commissaire enquêteur: François DEBSKI</p>

#### **Sommaire :**

Présentation générale	3
Rappel de l'objet de l'enquête	3
Rappel du projet	3
Modalités de l'enquête	4
Avis du Commissaire Enquêteur	7
Conclusions	10



## **Présentation générale :**

Le présent opuscule a pour objet de présenter les **conclusions et avis** du Commissaire Enquêteur sur le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE), d'une unité de valorisation de pneumatiques usagés d'une capacité de traitement de 70T/j sur le territoire de la commune de FERRIERE la GRANDE par la SaS RE.NO.VA

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n°E19000058/59, en date du 14 mai 2019, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, pour conduire l'enquête publique relative à la demande déposée par Monsieur le Préfet, le 7 mai 2019 et faisant suite à la demande d'autorisation d'exploiter d'une unité de valorisation de pneumatiques usagés d'une capacité de traitement de 70T/j sur le territoire de la commune de FERRIERE la GRANDE par la SaS RE.NO.VA

L'exploitation de ladite unité comprend dans son activité principale des actions soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Rubrique *n° 2971.1 Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10t/j (broyage de pneus usagés de 70t/j).*

Le site de l'unité est situé en zone UE et EUi du PLU de la commune de Ferrière la Grande approuvé le 20 octobre 2009 et modifié en 2016.

La commune de Ferrière la Grande de la « Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre ».

Cette communauté d'agglomération est intégrée dans le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Sambre Avesnois approuvé en juillet 2013.

## **Rappel de l'objet de l'enquête :**

L'objet de la présente enquête publique consiste à recueillir l'avis de l'ensemble des populations concernées par la Demande d'Autorisation d'Exploiter une unité de valorisation de pneumatiques usagés d'une capacité de traitement de 70 T/j sur le territoire de la commune de Ferrière la Grande. Le dossier a été réalisé par le cabinet ENTIME 14 Avenue de l'Europe 59421 ARMENTIERES.

- Faisant suite à la demande de Mr le Préfet du Nord, enregistrée le 7 mai 2019 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille qui a désigné par ordonnance n°E19000058/59 en date du 14 mai 2019 Monsieur François Debski, Commissaire Enquêteur pour conduire cette enquête.
- Par arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019, Monsieur le Préfet, décide de soumettre le présent projet à enquête publique.

## **Rappel du projet :**

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation par la SaS RE.NO.VA suivant la rubrique :

- ✓ n° 2971.1 Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10T/j (broyage de pneumatiques usagés de 70T/j).

### **Modalités de l'enquête :**

L'enquête s'est déroulée **du 17 juin 2019 au 16 juillet 2019 inclus**, le dossier mis à la disposition du public ainsi que les permanences ont été tenues à la Mairie de Ferrière la Grande 1 place Gambetta 59680 Ferrière la Grande.

#### **Permanences :**

Le Commissaire Enquêteur a tenu permanence à la Mairie de Ferrière la Grande

- 1- Le lundi 17 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- 2- Le samedi 22 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- 3- Le vendredi 28 juin 2019 de 9h00 à 12h00 ;
- 4- Le mercredi 3 juillet 2019 de 14h00 à 17h00 ;
- 5- Le mardi 16 juillet 2019 de 14h00 à 17h00

#### **Dossier et registre d'enquête :**

Un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête, qui a été ouvert par mes soins, dont j'ai coté et paraphé toutes les pages, et que j'ai clos et signé le mardi 16 juillet 2019 à 17 heures, avaient été déposés à la Mairie de Ferrière la Grande, où, ils ont été tenus à la disposition du public du lundi 16 juin 2019 au mardi 17 juillet 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que toutes personnes intéressées par ce dossier puissent en prendre connaissance et aient également la possibilité de porter sur le registre d'enquête, ses éventuelles observations, ou contre-propositions relatives au présent projet.

Une version numérique du dossier complet était accessible sur le site internet des services de l'état dans le Nord en suivant le lien : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2019> du lundi 17 juin 2019 au mardi 16 juillet 2019 inclus.

Un poste informatique était également à la disposition du public, afin qu'il puisse consulter le dossier d'enquête complet dématérialisé, aux heures d'ouverture au public à la Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur à LILLE, pendant cette même période.

Pendant cette période toute personne pouvait par ailleurs, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet du Nord.

Les informations relatives au projet pouvaient être demandées auprès de madame Typhaine MACHYNA, chargée d'affaires au bureau d'étude ENTIME tél : 03 20 18 17 00

Les observations écrites ou orales ont été consignées dans le registre sus cité. Elles pouvaient également être transmises :

- a) Par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr).
- b) De façon écrite ou orale au commissaire enquêteur pendant ses permanences ;
- c) Par voie postale en mairie de FERRIERE la GRANDE, 1 place Gambetta 59680

FERRIERE la GRANDE, à l'attention de monsieur le commissaire enquêteur.

**Publicité de l'enquête :**

L'avis d'enquête publique au format A3 fond blanc et lettres noires, était affiché sur le panneau d'affichage des mairies reprises dans le rayon de 2 Km par rapport au centre du site d'exploitation du 06 juin 2019 au 16 juillet 2019 et constaté par le C.E. le 4 juin 2019 à savoir :

Commune de FERRIERE la PETITE :

Sur panneau d'affichage extérieur visible de tout public.

Commune de CERFONTAINE :

Sur panneau d'affichage extérieur visible de tout public.

Commune de ROUSIES :

Sur panneau d'affichage extérieur visible de tout public.

Commune de DAMOUSIES :

Sur panneau d'affichage extérieur visible de tout public.

Ville de FERRIERE la GRANDE :

Sur tableau d'affichage intérieur visible de tout public aux heures d'ouverture de la mairie

Sur le site :

A l'entrée de la rue Aristide Briand desservant le site RE.NO.VA, format A2 (42x59.4cm) fond jaune, lettres noires avec titre « Avis d'enquête publique » hauteur 2cm conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 Avril 2012.

Les certificats d'affichage devant être retourné directement en préfecture n'ont pu être vérifiés

Les avis d'enquête ont été publiés par les soins de la préfecture du Nord dans les journaux suivants :

**La Voix du Nord du 31 mai 2019 et 18 juin 2019**

**Et Nord Eclair du 31 mai 2019 et 18 juin 2019**

Aussi, nous pouvons attester que le maître d'ouvrage ainsi que les Maires des communes citées dans l'arrêté préfectoral, ont respecté les conditions réglementaires de publicité de l'enquête publique.

**Visite des lieux :**

J'ai effectué une visite des lieux le 4 juin 2019 après-midi accompagné de Madame JEANMAIRE Responsable qualité sur site et Monsieur BUCELLA Directeur Général qui m'ont décrit les installations et le fonctionnement complet de l'unité et mis en exergue les mesures et installations de sécurité

**Recueil des observations du public :**

Au cours des 5 permanences reprises ci-dessus, j'ai reçu 2 personnes ayant porté 1 remarque ou observation au registre d'enquête.

Aucune autre remarque n'a été formulée par courrier ou par voie dématérialisée

Le Procès-Verbal des observations du public a été remis au Maitre d'Ouvrage le 19 juillet 2019

Son mémoire en réponse m'a été retourné le 25 juillet 2019

Au terme d'une étude approfondie du dossier, des entretiens avec les exploitants,

de l'avis du public, de la prise en compte de l'intérêt général, j'émetts l'avis suivant :

J'ai établi un bilan des remarques et les ai examinées et appréciées.

### **L'évaluation de l'intérêt général**

L'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée, mais aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients, ce qui est appelé 'la théorie du bilan'.

Dans le cadre de l'enquête préalable à la réalisation éventuelle du projet, le commissaire enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers 3 questions ;

- quelles sont les avantages de l'opération ?
- quels sont les inconvénients de l'opération ?
- quel est le bilan avantages/inconvénients de l'opération qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

### **Etude bilancielle**

#### **Méthode utilisée pour élaborer l'avis : la théorie du bilan**

La théorie du bilan, très simple en théorie, nettement moins simple dans la pratique, le bilan du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure avec les inconvénients d'ordre

- économique et financier,
- sociaux,
- environnementaux qu'il présente.

La tentation est grande de juger des projets sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Il est plus facile d'appréhender les aspects quantifiables que ceux immatériels que sont par exemple un site, une nature etc...

Le critère qui doit dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, est celui de l'environnement visé par le titre même de la loi de 1983.

Je présente donc cette étude bilancielle sous forme de récapitulation des commentaires et avis par ce tableau.

- Légende :** ++ : le projet présente beaucoup d'avantages vis-à-vis de l'environnement et de l'économie  
+ : quelques avantages  
= : le projet considéré n'a pas de conséquence importante sur l'environnement:  
- : quelques inconvénients :  
- - : le projet présente des inconvénients majeurs vis-à-vis de

l'environnement

<b>Impact sur :</b>	<b>++</b>	<b>+</b>	<b>=</b>	<b>-</b>	<b>--</b>
L'intégration urbaine, économique, sociale :	++				
Les milieux naturels, faune, flore :			=		
Les eaux superficielles			=		
Le sol, le sous-sol :			=		
L'air et le climat :				-	
Le bruit et vibrations :			=		
Les odeurs :			=		
La luminosité :			=		
Le trafic :			=	-	
La gestion des déchets :			=		
La santé des populations :			=		
Les dangers :			=		
Les mesures compensatoires :		+			
L'emploi :		+			
Caractère d'intérêt public :		+			
Coût général des travaux :			=		
L'opinion des riverains :			=		
<b>Bilan global :</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

### **Conclusions de l'analyse bilancielle :**

Soit un bilan **Positif** (avantages) de **4 points**.

**Neutre** (sans conséquences) de **12 points**

**Négatif** (inconvenients) de **2 points**

Au terme de cette étude bilancielle, nous considérons que les avantages du projet l'emportent sur les inconvenients qu'ils pourraient générer et nous penchons en faveur de sa réalisation.

### **AVIS DU COMMISAIRE ENQUETEUR :**

**Pour les motifs suivants :**

- Vu les articles L. 512-1 à L. 512-7 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article R. 512 du C E,
- Vu le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées – article R. 511-9 du code de l'environnement,
- Vu les articles L. 123-1 à L. 123-19 du code de l'environnement, dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu les articles L. 511-1 à L. 512-6-1 du code de l'environnement, dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation,
- Vu les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement, enquêtes publiques relatives aux opérations

- susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu les articles R. 512-1 à R. 512-46 du code de l'environnement, installations classées soumises à autorisation,
- Vu les articles R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux ICPE (articles R. 512-14 et R. 512-21 du code de l'environnement), les installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet d'une enquête publique et d'une enquête administrative,
- Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées, le Préfet juge si le dossier est complet, il saisit alors le tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête et il soumet le dossier à l'enquête publique par voie d'arrêté en application de l'article R. 512-14 du code de l'environnement,
- Vu les dates d'enquête publique annoncées par affichage dans les communes concernées et par publication dans la presse (2 journaux locaux ou régionaux), aux frais du demandeur en application de l'article R. 512-15 du code de l'environnement,
- Vu que le dossier et un registre d'enquête sont tenus à la disposition du public, en mairie de la commune, siège de l'exploitation pendant une durée de 1 mois (article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976),
- Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 généralisant la dématérialisation de l'enquête publique et la mise en place des moyens nécessaires à son application,
- Vu l'application de l'article L. 512 et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-3, conformément au décret 2007 du 12 octobre 2007 relatif à la mise à l'arrêt du site,
- Vu l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 mai 2019, désignant, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur François DEBSKI,
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2019 stipulant les modalités de l'enquête,
- Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 17 juin 2019 au 16 juillet 2019,

## **Nous Commissaire Enquêteur**

### **Attendu que :**

- La loi a rendu applicable par décret du 30 avril 2009 l'évaluation environnementale – article R. 122-63 du code de l'environnement qui rend obligatoire pour les ICPE depuis le 01 juillet 2009 l'évaluation environnementale des projets soumis à l'étude d'impact. Cette évaluation appartient obligatoirement au dossier soumis à l'enquête. Dans le cas présent nous sommes dans l'obligation de constater un avis tacite,
- Les ICPE doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation présentée au Préfet du département d'implantation dans les formes prévues par les articles R. 512-3 à R. 512-6 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en application de l'article R. 512 dudit code. Cette autorisation doit être précédée d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L. 517-2 du code, ce qui est le cas du présent dossier.

### **Considérant que :**

- Les installations de l'unité de valorisation sont conformes aux dispositions applicables au secteur UE et UEi du Plan local d'urbanisme de la commune de Ferrière la Grande,
- Le site de l'unité de valorisation n'est pas concerné par le périmètre de servitude de monuments historiques,
- L'unité de valorisation se situe au cœur d'un territoire industriel et qu'il en constitue un élément indéniable de dynamisme économique local,
- Le site n'est pas concerné par aucune zone d'inventaire, ni aucune zone de protection de la nature,
- La gestion du site s'inscrit dans le respect des orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, Trame Verte et Bleue,
- La gestion des eaux pluviales privilégie l'infiltration à la parcelle, ou le stockage en réserve incendie,
- Le site est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. La gestion environnementale du site est compatible avec les orientations et prescription des SDAGE et SAGE. Elle tient compte de la sensibilité du milieu et demeure compatible avec les enjeux identifiés,
- Situé dans un secteur où la qualité de l'air est passable, le poids de l'unité de valorisation dans la qualité de cet air reste néanmoins négligeable,
- Le trafic lié à l'exploitation de l'unité de valorisation ne semble pas engendrer de perturbations importantes dans la circulation générale aux abords du site,
- Les effets du site sur le climat paraissent très limités,
- Les mesures réalisées conformément aux normes révèlent que l'unité de valorisation ne dépasse pas les tolérances d'émergence et les niveaux de bruit en limite de propriété,
- Le site génère des flux de déchets majoritairement non dangereux disposant, pour chaque type, d'une filière de collecte adaptée, priorisant la valorisation matière,
- Le site n'émet chroniquement aucun élément polluant. Les risques sanitaires liés à son exploitation peuvent être qualifiés de très faible à nuls,
- Les consommations énergétiques ne sont pas de nature à perturber la distribution locale,
- L'analyse des effets cumulés de la gestion des eaux pluviales, de la biodiversité et l'attention portée aux politiques de déplacements démontrent que les priorités environnementales de l'unité de valorisation sont partagées et compatibles avec ces 3 projets,
- Les risques incendie sont pris en compte et que l'évaluation de l'intensité des effets thermiques les limitent à un rayon restreint avec un niveau modéré et une cinétique lente,
- Le risque d'inondation est peu envisageable,
- Dans le cadre des mesures d'évitement et de réduction des effets le gestionnaire du site s'engage à :
  - Poursuivre la sécurisation et la mise en rétention des stockages de produits dangereux,
  - Suivre le programme de mise en conformité des rejets d'eaux usées,
  - Contractualiser la reprise des déchets avec une société spécialisée,

- Tenir un registre déchets complet,
- Mettre en place un dispositif de suivi des consommations électriques,

## **EN CONCLUSION,**

Dans ces conditions, compte tenu de ce qui précède,  
Nous Commissaire Enquêteur, donnons

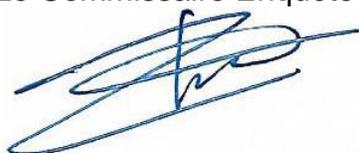
## **UN AVIS FAVORABLE**

**sans recommandation**

A l'enquête publique relative au Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter une unité de valorisation de pneumatiques usagés d'une capacité de traitement de 70t/j sur le territoire de la commune de FERRIERE la GRANDE, susceptible d'affecter l'environnement, située 148 Rue Aristide Briand à FERRIERE la GRANDE (59 680) par la Société RE.NO.VA. sise 140 Rue de Saint Bonnet à SAINT PIERRE DE CHANDIEU (69 780)

Fait à Faumont le 7 aout 2019

Le Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Debski', written over a horizontal line.

François DEBSKI